

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et les Iles Caïmans en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à George Town, Grand Cayman, le 24 avril 2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :



65642 / 4

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord entre le Royaume de Belgique et les Iles Caïmans en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à George Town, Grand Cayman, le 24 avril 2014, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 01 MARS 2019

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Rudy Demotte'.

Rudy DEMOTTE
Ministre-Président,
en charge de l'Egalité des chances et
des Droits des femmes

Accord entre le Royaume de Belgique et les Iles Caïmans en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à George Town, Grand Cayman, le 24 avril 2014

Exposé des motifs

A. Contexte et objet du Traité

a) Contexte général dans lequel s'inscrit l'Accord.

Dans une économie mondiale, la coopération fiscale entre les Etats est essentielle notamment pour permettre aux Etats d'appliquer et de faire respecter leurs législations fiscales. Une coopération fiscale efficace permet de faire en sorte que les contribuables qui ont accès à des opérations transnationales n'aient pas davantage de possibilités de fraude et d'évasion fiscales que ceux qui n'interviennent que sur leurs propres marchés nationaux. La pérennité d'une économie mondiale ouverte dépend de la coopération internationale, y compris en matière fiscale.

L'échange de renseignements constitue une partie essentielle de cette coopération internationale en matière fiscale. Il s'agit d'un moyen efficace pour les Etats de protéger leurs propres bases d'imposition et de lutter contre les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables.

L'échange de renseignements peut reposer sur divers mécanismes. Dans le cas d'une convention fiscale générale concernant l'impôt sur le revenu, l'échange de renseignements découle d'une disposition inspirée de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Lorsque la conclusion d'une convention préventive de la double imposition ne semble pas opportune, l'échange de renseignements peut être organisé par un accord ad hoc dont les dispositions sont basées sur le Modèle OCDE d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

Les Iles Caïmans ont proposé à la Belgique en mars 2009 la conclusion d'un accord limité à l'échange de renseignements en matière fiscale (Accord d'échange de renseignements fiscaux (« TIEA »)). Etant donné l'importance limitée de l'économie des Iles Caïmans et des relations économiques entre la Belgique et les Iles Caïmans, les autorités belges estiment qu'il n'est pas opportun actuellement de conclure une convention générale préventive de la double imposition avec les Iles Caïmans.

Les Iles Caïmans sont composées de trois îles principales (Grand Caïman, Petit Caïman et Caïman Brac) pour une superficie totale de 260 km². Elles se situent dans les Caraïbes, à 240 km au Sud de Cuba. Leur population est estimée à environ 57 000 habitants, dont 57% de citoyens caïmaniens.

Les Iles Caïmans :

- sont une dépendance de la Couronne britannique représentée par un gouverneur ;
- ne font pas partie du Royaume-Uni mais en dépendent pour leurs affaires extérieures (défense et représentation diplomatique) ;
- ne font pas partie de l'Union européenne mais y sont associées.

Les Iles Caïmans sont une démocratie parlementaire, dirigée par un gouvernement, et par une Assemblée législative composée de 20 sièges.

Le gouvernement autonome s'occupe des affaires intérieures et des relations internationales en ce qui concerne les questions d'impôt, d'environnement, de travail, de culture, de commerce et d'autres questions qui ne touchent pas aux droits de la Couronne.

La monnaie des Iles Caïmans est le Cayman Islands dollar (CI\$ 1=1,20 US\$). En 2012, le PIB par habitant des Iles Caïmans s'élevait à 47 000 CI\$. Il s'agit du 2^e plus haut PIB par habitant des Caraïbes. Le tourisme représente 20 % de l'activité économique des Iles Caïmans. Son secteur des services financiers, en tant que principal contributeur, représente plus de la moitié de l'ensemble de l'activité économique des Iles Caïmans, les secteurs prédominants étant les banques, les trusts et les fonds d'investissement. L'économie des Iles Caïmans a connu un ralentissement avec la crise financière mondiale et est entrée en récession de 2008 à 2010. Elle connaît une légère reprise de la croissance depuis 2011.

Le système de taxation des Iles Caïmans est basé sur la consommation (droits de douane sur les importations, taxes liées au tourisme, droit de timbre sur les transferts de biens immobiliers). Il n'y a aucun impôt direct sur les revenus ou le capital aux Iles Caïmans.

1. Point de départ du processus visant à lutter contre les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables.

Le point de départ de ce processus se situe en 1996, lorsque les pays membres de l'OCDE ont constaté qu'il était nécessaire de contrôler les conséquences fiscales de la libéralisation progressive des échanges et des investissements internationaux. En effet, si le développement de la mobilité des capitaux a été un incontestable facteur de croissance économique, il a également mis en concurrence les systèmes fiscaux des différents Etats. Cette concurrence a conduit à une surenchère dans l'adoption d'incitants et à l'essor des paradis fiscaux.

Cette situation a engendré des distorsions au niveau des décisions d'investissement qui sont préjudiciables, d'une manière générale, aux budgets de la plupart des pays. L'OCDE a, dès lors, été chargée par ses pays membres de mettre au point des mesures pour lutter contre ces distorsions.

Sur la base de ce mandat, l'OCDE a présenté en 1998 un rapport fixant les critères qui caractérisent les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables. Ce rapport

recommandait l'adoption d'une série de mesures de nature unilatérale, bilatérale ou multilatérale afin de lutter, de façon coordonnée, contre ces régimes et ces pratiques. Au nombre de ces mesures figuraient notamment la levée des dispositions limitant l'accès des autorités fiscales aux informations détenues par les banques ainsi que l'usage plus intensif et plus efficace des procédures d'assistance administrative internationale.

Les premiers résultats concrets des travaux de l'OCDE concernaient les pays membres de l'OCDE. En 2000, le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE¹ a, en effet, déclaré que tous les pays membres de l'OCDE devraient autoriser leurs administrations fiscales à accéder aux renseignements bancaires en vue d'échanger ceux-ci avec leurs partenaires conventionnels. D'autres recommandations ont également été faites aux pays membres, notamment l'interdiction des comptes bancaires anonymes ou l'obligation d'échanger des renseignements dans les cas où l'Etat requis n'a pas besoin des renseignements demandés pour l'application de sa propre législation fiscale. Les initiatives prises par les Etats membres (et par ceux ayant le statut d'observateurs) ont fait l'objet d'un examen détaillé dans deux rapports, l'un publié en 2003 et l'autre en 2007.

2. Ouverture du processus aux pays non membres de l'OCDE et focalisation sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

En 2000, les travaux menés au sein de l'OCDE se sont ouverts aux représentants de pays non membres de l'OCDE. Actuellement, déjà plus de 100 pays participent à ces travaux, lesquels sont concentrés sur l'échange de renseignements. Ces travaux se déroulent au sein du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements (initialement baptisé Forum Mondial sur la fiscalité). En 2002, ce Forum a mis au point un Modèle d'accord limité à l'échange de renseignements en matière fiscale. Le Forum Mondial encourage la conclusion d'accords conformes aux principes repris dans ce Modèle. Parmi ces principes, figure l'échange d'informations bancaires. Depuis 2006, un rapport annuel expose les progrès accomplis en matière de transparence et d'échange de renseignements au sein des pays concernés.

Suite à ces travaux, un nouveau paragraphe 5 a également été introduit à l'article 26 (Echange de renseignements) du Modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de juillet 2005. Le nouveau paragraphe 5 ne permet plus à un Etat de refuser de communiquer des renseignements au seul motif que ceux-ci sont détenus par une banque. En 2005, la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche et la Suisse avaient par conséquent chacun émis une réserve sur ce nouveau paragraphe 5.

Les normes OCDE d'échange de renseignements ont emporté l'adhésion, en octobre 2008, du Comité d'experts de la Coopération internationale en matière fiscale de l'ONU, qui les a introduites dans le Modèle de convention concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Elles sont, ainsi, devenues le standard au niveau mondial.

1 Le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE est un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires représentant les administrations fiscales des 34 pays membres (nombre de membres actuel).

3. Adhésion de la Belgique au processus international.

La Belgique a introduit une disposition analogue à l'article 26, paragraphe 5 du Modèle OCDE dans la Convention fiscale conclue avec les Etats-Unis le 27 novembre 2006. Ce faisant, pour la première fois, notre pays acceptait de satisfaire aux demandes de renseignements bancaires provenant d'un autre Etat.

Dans la foulée de cette Convention, la Belgique a fait savoir dès janvier 2007 dans les enceintes internationales (OCDE, Union Européenne et ONU) qu'elle était disposée à négocier, au cas par cas, avec d'autres Etats une disposition conventionnelle similaire à celle conclue avec les Etats-Unis. Cette ouverture de la Belgique n'a été suivie d'aucune initiative de nos partenaires conventionnels. Par ailleurs, dans la version de 2008 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, la Belgique a maintenu sa réserve de principe mais a clairement indiqué qu'elle était disposée à accepter, au cas par cas, une disposition relative à l'échange de renseignements bancaires.

En mars 2009, la Belgique s'est pleinement ralliée aux normes de transparence et d'échange de renseignements élaborées au sein de l'OCDE. Cette nouvelle avancée s'est concrétisée :

- par l'annonce, le 11 mars 2009, de la levée de la réserve que la Belgique avait formulée à l'égard de l'article 26, paragraphe 5 du Modèle OCDE;
- par la proposition faite par le Ministre des Finances à ses homologues de l'UE et de l'OCDE d'introduire cette disposition dans les conventions qui lient la Belgique à chacun des pays membres de l'OCDE et de l'UE;
- par la décision de passer à l'échange automatique de renseignements dans le cadre de la directive épargne dès le 1er janvier 2010 sans attendre la fin de la période transitoire (les intérêts payés en Belgique à partir du 1er janvier 2010 font l'objet, depuis 2011, d'un échange automatique de renseignements par la Belgique).

En date du 24/04/2014, le Ministre des Finances a signé l'accord en matière d'échange automatique de renseignements qui a été pris par les soi-disant « early adopters ».

4. Accélération du processus international et établissement de listes « blanches », « grises » et « noires ».

Le mouvement d'adhésion des Etats au standard international s'est considérablement accéléré à la suite de la réunion du G 20 à Londres le 2 avril 2009. En raison du contexte de crise financière et économique, cette réunion s'est soldée par des prises de position particulièrement fortes. Le besoin de transparence et de coopération internationale en matière fiscale a été réaffirmé et les Etats réticents à adhérer au standard international ont été menacés de sanctions. Une série de contre-mesures ont été évoquées: exiger que les contribuables et les institutions financières fournissent davantage d'informations en ce qui concerne les transactions impliquant ces Etats « non coopératifs »; refuser toute

réduction d'impôt ou déduction fiscale en ce qui concerne les versements effectués au profit de bénéficiaires résidant dans ces Etats, prélever des taxes sur ces versements,...

Le même jour, l'OCDE a rendu public un document répartissant les 84 Etats participant à l'époque au Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en trois listes en fonction des progrès accomplis par chacun d'eux dans la mise en œuvre du standard international.

Une **première liste « blanche »** reprenait les Etats qui avaient déjà substantiellement mis en œuvre ce standard.

Une **deuxième liste « grise »** établissait une catégorie intermédiaire d'Etats qui, bien qu'ayant adhéré à ce standard, n'avaient pas encore procédé à sa mise en œuvre dans une mesure jugée suffisante. Cette liste comporte deux subdivisions.

Dans la première subdivision sont classés les pays qui, au regard des critères du rapport de l'OCDE de 1998 mentionné au point 1 ci-avant, doivent être considérés comme des paradis fiscaux. Suite au rapport de l'OCDE de 1998, les Iles Caïmans se sont engagées en mai 2000 à adhérer au standard international et a dès lors été repris dans la première subdivision de la liste « grise ».

La deuxième subdivision reprenait les « autres centres financiers » ; c'est dans cette catégorie, créée pour les besoins de l'espèce, qu'avait été placée la Belgique. En effet, pour qu'un Etat puisse figurer dans la liste blanche, celui-ci devait avoir signé au moins douze accords prévoyant une assistance administrative répondant aux exigences du standard international. Or, début avril 2009, la Belgique ne pouvait se prévaloir que de la signature de la Convention avec les Etats-Unis.

La **troisième liste « noire »** regroupait les Etats ne s'étant pas encore engagés à appliquer le standard international. Cette liste est, désormais, vide en raison de l'adhésion généralisée au standard international.

5. Conclusion par la Belgique d'accords d'échange de renseignements.

La Belgique, désireuse de quitter la deuxième liste, a alors intensifié les efforts entrepris depuis mars 2009 pour signer le plus rapidement possible des accords internationaux permettant l'échange de renseignements bancaires.

Grâce à ces efforts, la Belgique a signé dans un délai très court 12 accords prévoyant une assistance administrative répondant aux exigences du standard international. Ce faisant, la Belgique est reprise, depuis le 17 juillet 2009, dans la liste « blanche » des Etats qui ont déjà substantiellement mis en œuvre le standard international.

Le Gouvernement a poursuivi le processus entamé en mars 2009 afin qu'à terme la Belgique puisse échanger des renseignements, y compris des renseignements bancaires, avec la plupart des pays - et en tout cas avec tous les paradis fiscaux - en vue d'appliquer

sa législation fiscale. Le présent Accord avec les Iles Caïmans s'inscrit dans la poursuite de ce processus.

6. Peer Review

En septembre 2009, le Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements a décidé de mettre en place un dispositif permettant d'évaluer l'effectivité de la mise en œuvre du standard international par les Etats participants. Ce dispositif, appelé « examen par les pairs » (« peer review ») en raison du fait qu'il est piloté par des représentants d'Etats participant au Forum Mondial qui procèdent à l'évaluation, prévoit, pour chaque Etat supervisé, deux phases d'examen.

La 1ère phase consiste en l'analyse du cadre juridique et réglementaire mis en place par l'Etat considéré aux fins de l'échange de renseignements. En ce qui concerne la Belgique, cette 1ère phase a eu lieu durant le 2ème semestre 2010. Le rapport d'évaluation a été publié en avril 2011. Ce rapport était basé sur la situation en novembre 2010. Il constatait une lacune dans la législation interne belge concernant l'échange international d'informations bancaires et incitait la Belgique à terminer aussi rapidement que possible les procédures de ratification d'un nombre significatif d'accords déjà signés par la Belgique afin de satisfaire au standard international². Le Gouvernement n'a pas voulu courir le risque de voir les procédures de ratification concernées ne pas être terminées à temps en raison de la qualification de traités mixtes des nouveaux instruments conventionnels. Il a donc introduit, par le biais de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses (MB du 6 mai 2011), une modification de l'article 322 CIR 92 qui permet, depuis le 1er juillet 2011, d'échanger des informations bancaires avec plus de 80 pays partenaires sur la base du réseau existant de traités fiscaux. Sur l'insistance de la Belgique, un rapport complémentaire a été publié le 12 septembre 2011. Celui-ci conclut que le cadre juridique et réglementaire belge en la matière est suffisant². La 2ème phase de cet examen a eu lieu durant le 2ème semestre 2012 et portait sur la manière dont le cadre juridique et réglementaire mis en place par la Belgique fonctionne concrètement. Le rapport d'évaluation de cette phase a été publié le 11 avril 2013². Ce rapport recommande également à la Belgique de ratifier aussi rapidement que possible les accords signés qui satisfont au standard international et de continuer à élargir son réseau de traités reprenant le standard international d'échange de renseignements.

Le 22 novembre 2013, le Forum Mondial a enfin attribué un score aux rapports des 50 pays qui ont déjà subi à l'heure actuelle les deux phases de l'évaluation. Un score global a été accordé en plus des scores attribués pour chacun des éléments jugés dans le rapport.

En ce qui concerne les Iles Caïmans, la 1ère phase a eu lieu durant le premier semestre 2010. Le rapport de cette première phase a été publié le 17 novembre 2010 et un rapport complémentaire a été publié le 12 septembre 2011³. Il ressort toutefois de ces

2 Ce rapport peut être consulté sur le site internet de l'OCDE:

<http://eoi-tax.org/jurisdictions/BE#p2>

3 Ces deux rapports peuvent être consultés sur le site internet suivant:

http://eoi-tax.org/jurisdictions/KY#previous_ky

rapports qu'il n'y a pas suffisamment de mesures contraignantes pour obliger les sociétés, *trusts* et *partnerships* à conserver les renseignements concernant la propriété et l'identité, ainsi que pour conserver les documents comptables sur une période suffisamment longue. Il est dès lors recommandé aux Iles Caïmans d'adapter leur législation en la matière et de continuer à développer leur réseau d'échange de renseignements. La 2ème phase de l'examen, qui porte sur la manière dont le cadre juridique et réglementaire fonctionne concrètement aux Iles Caïmans, a eu lieu durant la deuxième moitié de 2012. Lors de cette deuxième phase, les évaluateurs ont aussi vérifié si les Iles Caïmans avaient tenu compte des recommandations contenues dans le rapport de la phase I. Le rapport a été publié le 11 avril 2013⁴ et remplace les rapports précédents de 2010 et 2011. Celui-ci recommande aux Iles Caïmans de s'assurer que l'information concernant les propriétaires d'actions au porteur sont effectivement disponibles en toutes circonstances et que ses compétences en matière de surveillance et de sanction sont suffisamment exercées dans la pratique pour soutenir les exigences juridiques qui assurent la disponibilité des informations au sujet de la propriété et de l'identité ainsi que la disponibilité des documents comptables.

Comme la Belgique, les Iles Caïmans font partie des 50 pays qui ont obtenu un score du Forum Mondial fin novembre 2013. Les Iles Caïmans ont obtenu le score « largely compliant » (ce qui correspond à la note juste inférieure au maximum). Pour 8 des 10 éléments, les Iles Caïmans ont obtenu le score maximal (« compliant »), alors que pour 2 éléments (la disponibilité de l'information au sujet de la propriété et de la comptabilité) les Iles Caïmans ont reçu la note juste inférieure au maximum (soit « highly compliant »).

b) Contexte juridique européen

Les Etats membres de l'Union européenne ont conservé leurs compétences à l'égard des impôts directs, même si la Communauté européenne dispose d'une compétence concurrente de principe en vertu de l'article 115 du Traité. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête, en effet, des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Jusqu'à présent, cette compétence concurrente n'a été mise en œuvre que de manière relativement limitée. En outre, les directives arrêtées par le Conseil n'intéressent, en principe, que les opérations entre résidents d'Etats membres différents. Les relations entre Etats membres et Etats tiers ne sont que peu concernées.

La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 concerne la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (« directive épargne »). Celle-ci vise à garantir que les intérêts alloués dans un Etat membre à des bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui ont leur résidence fiscale dans un autre Etat membre soient imposés effectivement selon le droit interne de ce dernier Etat membre. Pour ce faire, la directive préconise le recours à l'échange automatique de renseignements. Dans le cadre de cette directive et en vue d'éviter une fuite des capitaux vers des pays non membres de l'Union européenne, la Commission européenne a conclu des accords avec Andorre, le

⁴ Ce rapport peut être consulté sur le site internet suivant:
<http://www.eoi-tax.org/jurisdictions/BM#p2>

Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse afin que ceux-ci adoptent des mesures équivalentes à celles figurant dans la directive. Parallèlement, chacun des Etats membres a conclu des accords semblables avec les territoires dépendants ou associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas (îles anglo-normandes, île de Man et divers territoires des Caraïbes (y compris les Iles Caïmans)). Le champ d'application de l'échange automatique d'informations que mettent en place la « directive épargne » et les accords précités est cependant limité en raison du fait que ces instruments juridiques ne visent que les intérêts payés à des personnes physiques. Ce champ d'application n'entre pas en conflit avec le champ d'application du présent Accord.

Par ailleurs, la nouvelle directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE organise l'échange entre les Etats membres des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de leur législation fiscale interne. Cette nouvelle directive, entrée en vigueur le 11 mars 2011, remplace la directive 77/799/CEE en intégrant le standard international d'échange de renseignements fiscaux élaboré par l'OCDE.

Cette nouvelle directive comporte un chapitre relatif aux relations avec les pays tiers. En vertu des dispositions de l'article 24 de cette directive, des informations reçues d'un pays tiers peuvent – pour autant qu'un accord avec ce pays tiers l'autorise – être transmises à d'autres Etats membres de l'Union européenne auxquels ces informations peuvent être utiles. Inversement, des informations reçues d'un autre Etat membre peuvent, à certaines conditions, être transmises à un pays tiers. Il est expressément stipulé à l'article premier de la directive que celle-ci ne porte pas atteinte à l'exécution de toute obligation des Etats membres quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

Enfin, la Commission européenne a adopté le 28 avril 2009 une communication dans laquelle sont recensées les mesures que les Etats membres devraient prendre pour promouvoir la « bonne gouvernance » dans le domaine fiscal (c'est-à-dire améliorer la transparence et l'échange d'informations et progresser sur la voie de la concurrence loyale en matière fiscale).

c) Impact socio-économique.

Le présent Accord, qui est limité à l'échange de renseignements fiscaux sur demande, n'aura aucun impact socio-économique en Belgique.

d) Dispositions techniques.

L'Accord s'inspire largement du Modèle OCDE d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Ce Modèle a été élaboré par un groupe de travail du Forum Mondial de l'OCDE pour un échange effectif de renseignements. Ce groupe de travail

était composé de représentants tant de pays membres de l'OCDE que de pays ou juridictions non-membres mais s'étant engagés à adhérer au standard international de transparence et d'échange de renseignements (les juridictions dites « coopératives »). Le groupe de travail avait reçu pour mandat d'élaborer un instrument juridique pouvant être utilisé pour mettre en place un échange effectif de renseignements aux fins de l'initiative de l'OCDE concernant les pratiques fiscales dommageables. Le Modèle OCDE issu de ces travaux représente la norme requise pour un échange effectif de renseignements. Lors de la négociation du présent Accord, les négociateurs se sont naturellement basés sur ce Modèle OCDE⁵.

B. Commentaires des articles du Traité

1. Article 1 (Objet et champ d'application de l'Accord)

L'Accord a pour objet l'échange de renseignements « pertinents » pour administrer ou appliquer la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts et matières fiscales visés par l'Accord.

Cette assistance couvre, en tout cas, les renseignements pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Elle concerne toute personne (résident ou non-résident) soumise dans une des deux Parties contractantes à un impôt visé à l'article 3.

Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions de l'Accord et traités selon les modalités prévues à l'article 8 (Confidentialité).

Enfin, l'article 1 garantit l'application des droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu de la législation et de la pratique administrative de la Partie requise. Ceci doit toutefois toujours être apprécié dans la perspective d'un échange de renseignements effectif et efficace. Tel sera, par exemple, le cas en ce qui concerne la pratique administrative selon laquelle un contribuable doit être informé de la demande de renseignements de l'autre Partie. En principe, l'Accord n'empêche pas l'application de cette pratique. Néanmoins, cette obligation de notification préalable ne pourra pas être appliquée, notamment, si elle empêche de satisfaire à une demande très urgente ou encore si elle permet au contribuable d'anticiper des actes d'investigation ultérieurs de la Partie requérante et de réduire ainsi à néant les efforts de cette Partie.

5 Le texte de ce Modèle OCDE d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale ainsi que le commentaire de ce Modèle d'accord peuvent être consultés sur le site Internet de l'OCDE (www.oecd.org/dataoecd/41/18/33977677.pdf).

2. Article 2 (Compétence).

L'article 2 précise que la Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale, ou qui ne peuvent être obtenus par des personnes relevant de sa compétence territoriale.

Le terme « autorités » utilisé dans cet article s'interprète de manière large. Il vise les autorités fiscales (au niveau de l'autorité fédérale et des entités fédérées concernées) mais aussi tous les services, établissements et organismes publics qui sont notamment tenus de fournir aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou du recouvrement des impôts tous renseignements en leur possession.

L'obligation de fournir les renseignements n'est pas limitée du fait de la résidence ou de la nationalité de la personne à laquelle les renseignements se rapportent ou du fait de la résidence ou de la nationalité de la personne qui les détient.

3. Article 3 (Impôts visés).

L'Accord couvre les impôts de toute nature ou dénomination établis pour le compte des Parties contractantes, ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, en ce qui concerne la Belgique. Il s'agit dès lors d'un traité mixte.

Pour la Belgique, l'Accord vise donc tous les impôts, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, qui sont perçus par l'Etat fédéral et par les autres niveaux de pouvoir, c'est-à-dire :

- les impôts fédéraux (les quatre impôts sur les revenus, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane et d'accises, etc.);
- les impôts, taxes, etc. locaux et régionaux dont le service est assuré par l'Etat fédéral (p.ex. les centimes additionnels, les droits de succession, etc.);
- tous les impôts, taxes, etc. perçus directement par les entités fédérées ou les pouvoirs locaux (p.ex. le précompte immobilier perçu par la Région flamande, la taxe sur les jeux et paris perçue par la Région wallonne, etc.).

Bien que le champ d'application de l'Accord s'étende aux impôts perçus par ou pour le compte de différents niveaux de pouvoir (Fédéral, Régions et Communautés), la communication avec l'Etat partenaire, en ce qui concerne l'échange de renseignements pour tous les impôts visés, se fera via un seul point de contact (central). L'organisation et le fonctionnement concret de ce point de contact, ainsi que la collaboration entre ce point de contact et tous les niveaux de pouvoir concernés, feront l'objet d'un accord de coopération dont le contenu est actuellement en cours d'élaboration. Cet accord de coopération portera non seulement sur les renseignements échangés dans le cadre d'un traité bilatéral (convention préventive de la double imposition ou accord d'échange de renseignements fiscaux) mais réglera

également l'échange d'informations dans le cadre de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et dans le cadre de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.

4. Article 4 (Définitions).

L'article 4 définit certains termes utilisés dans l'Accord.

D'une manière générale, il s'agit de définitions usuelles. Certaines d'entre elles figurent également dans les conventions fiscales générales concernant l'impôt sur le revenu. Si nécessaire, ces définitions sont brièvement explicitées, ci-après, dans le cadre des articles dans lesquels les termes définis sont utilisés.

En ce qui concerne la définition de l'« autorité compétente » dans le cas de la Belgique, l'attention est toutefois attirée sur le fait que, étant donné le caractère mixte de l'Accord, il s'agira selon le cas du Ministre des Finances du Gouvernement fédéral et/ou de son collègue du Gouvernement d'une Région et/ou d'une Communauté, ou du (ou des) représentant(s) autorisé(s) du (ou des) Ministre(s) concerné(s).

5. Article 5 (Echange de renseignements sur demande)

Le Paragraphe 1 pose la règle générale selon laquelle la Partie requise est tenue de fournir des renseignements sur demande aux fins énoncées à l'article 1. Ce paragraphe indique clairement que l'Accord s'applique uniquement à l'échange de renseignements sur demande (c'est-à-dire lorsque les informations demandées se rapportent à un contrôle, une audition ou une enquête spécifiques) et ne s'applique pas à l'échange automatique ou spontané de renseignements.

Le Modèle OCDE d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale, dont le présent Accord s'inspire, ne vise également que l'échange de renseignements sur demande. Les travaux de l'OCDE visaient, en effet, à établir des normes d'échange de renseignements applicables au niveau mondial et que tous les centres financiers et tous les « paradis fiscaux » soient en mesure d'accepter. Pour ce faire, le Modèle OCDE vise à assurer un équilibre approprié entre, d'une part, la nécessité d'établir l'accès à des informations financières fiables et, d'autre part, la nécessité d'éviter de faire peser sur les économies concernées des charges considérées par celles-ci comme trop lourdes, voire irréalistes, en matière de discipline fiscale.

Le terme « renseignement » signifie tout fait, énoncé ou document, quelle qu'en soit la forme.

D'une manière générale, les renseignements sont échangés aussi bien en matière fiscale non pénale qu'en matière fiscale pénale. Il ne doit pas s'agir nécessairement d'une affaire fiscale qui fasse intervenir un acte intentionnel (infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire). Le paragraphe 1 précise, à cet

égard, que les renseignements doivent être échangés même si les actes faisant l'objet d'une investigation ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale suivant le droit interne de la Partie requise.

Le paragraphe 2 précise que la Partie requise devra agir et prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir les renseignements demandés et ne pourra pas uniquement s'en remettre aux renseignements en la possession de son administration fiscale et ce, même si la Partie requise n'a pas besoin des renseignements à ses propres fins fiscales.

Une Partie peut aussi demander de manière spécifique que des renseignements lui soient fournis sous la forme de dépositions de témoins ou de copies certifiées conformes de documents originaux en vue, notamment, de répondre à ses exigences en matière de preuve. Dans ce cas, le paragraphe 3 stipule que la Partie requise ne doit fournir les renseignements sous la forme demandée que dans la mesure où son droit interne le permet.

Le paragraphe 4 stipule expressément que les Parties contractantes ont l'obligation de faire en sorte que leurs autorités compétentes aient le droit, aux fins visées aux articles 1 ou 2, d'obtenir et de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques et autres institutions financières ainsi que ceux détenus par les personnes agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire. En général, les renseignements bancaires demandés sont des informations sur un compte, des informations financières et des informations sur des opérations ainsi que des informations sur l'identité ou la structure juridique des titulaires de comptes et des parties impliquées dans des opérations financières. Le commentaire sur l'article 5 du Modèle OCDE d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale précise que le terme « mandataire » est très large et couvre tous types de prestataires de services aux sociétés (y compris, par exemple, les avocats).

Toujours selon ce commentaire, on considère généralement qu'une personne agit « en qualité de fiduciaire » lorsque cette personne effectue des transactions ou gère des fonds ou des biens pour le compte d'une autre personne avec laquelle elle se trouve dans une relation qui implique et nécessite de la confiance d'une part et de la bonne foi de l'autre.

On rappelle que, depuis le 1er juillet 2011, l'article 322 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 55 de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses⁶, permet expressément à l'administration fiscale belge de réclamer auprès des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne tout renseignement pouvant être utile pour déterminer le montant des revenus imposables d'un contribuable lorsque ces renseignements sont demandés par un Etat étranger conformément aux dispositions d'une convention préventive de la

6 Moniteur belge du 6 mai 2011, Edition 1, p. 26576

double imposition applicable ou d'un autre accord international (tel que le présent Accord) garantissant la réciprocité.

b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes (*partnerships*), dispositifs de placement collectif, trusts, fondations, et autres personnes; ces renseignements visent à permettre à la Partie requérante d'appliquer sa législation interne, notamment les dispositions de cette législation permettant de déterminer quel est le propriétaire effectif des actions, parts, intérêts et autres droits dans ces dispositifs; la Partie requise doit fournir les renseignements en matière de propriété en ce qui concerne toutes les personnes qui font partie d'une chaîne de propriété à partir du moment où ces renseignements sont détenus sur son territoire.

Le paragraphe 4 n'oblige cependant pas les Parties à obtenir ou fournir des renseignements sur des sociétés cotées en bourse ou des dispositifs de placement collectif publics, à moins que ces renseignements puissent être obtenus sans susciter de difficultés disproportionnées.

Le paragraphe 4 ne saurait être interprété en ce sens que la Partie requise aurait uniquement l'obligation d'obtenir et de fournir les renseignements qui y sont expressément mentionnés. Ce paragraphe ne limite, en effet, pas l'obligation très générale énoncée au paragraphe 1. Il vise uniquement à rendre l'échange de renseignements effectif même lorsque la législation ou les mesures internes de la Partie requise empêchent celle-ci d'obtenir les renseignements mentionnés au paragraphe 4.

Le paragraphe 5 énumère les mentions qui doivent figurer dans la demande de renseignements. Il s'agit de mentions qui permettent à la Partie requise :

- de vérifier que les renseignements demandés sont « vraisemblablement pertinents » et que la demande ne constitue, dès lors, pas une « fishing expedition »;
- de disposer de suffisamment d'éléments pour collecter facilement et rapidement les renseignements utiles à la Partie requérante auprès des personnes susceptibles de les détenir. La procédure d'échange de renseignements ne doit, en effet, pas avoir pour résultat de reporter sur la Partie requise la charge du processus de détermination, d'établissement, ou de perception d'une imposition ; cette charge continue à incomber, en premier lieu, à la Partie requérante. Dans cette optique, il faut au moins que la Partie requérante puisse indiquer l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés et les raisons qui donnent à penser que les renseignements se trouvent sur le territoire de la Partie requise.

Conformément au paragraphe 6, la Partie requise doit s'efforcer de fournir le plus rapidement possible les renseignements demandés. A cet égard, le paragraphe 2 de l'article 13 (Procédure amiable) permet d'établir, dans le cadre d'un arrangement administratif, des procédures détaillées permettant d'aboutir à ce résultat. Compte

tenu des dispositions relativement détaillées du présent Accord, un tel arrangement ne paraît pas nécessaire dans l'immédiat. Toutefois, s'il devait s'avérer que les demandes de l'autorité compétente belge ne sont pas traitées avec toute la diligence et l'efficacité souhaitables, l'autorité compétente belge prendrait l'initiative de conclure un tel arrangement avec les Iles Caïmans.

Par ailleurs, le Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale a mis en place un programme d'examen par les pairs (voir section A. point 6 ci-dessus). Ce programme ainsi que le risque de contre-mesures encouru par les juridictions qui ne respecteraient pas les normes d'échange de renseignements en matière fiscale qu'elles ont acceptées dans le cadre d'une convention fiscale générale ou d'un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale devraient garantir que les engagements souscrits seront effectivement respectés.

6. Article 6 (Contrôles fiscaux à l'étranger).

En vertu du paragraphe 1, la Partie requise peut, sans y être obligée, autoriser des représentants de la Partie requérante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes et pour examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. La Partie requise peut fixer les conditions dans lesquelles les contrôles se déroulent. Par exemple, c'est la Partie requise qui décide si un représentant de la Partie requise sera ou non présent lors de tout ou partie des entretiens ou contrôles.

Dans ce cadre, les représentants de la Partie requérante ne peuvent exercer aucun pouvoir de contrainte pour obtenir des renseignements des personnes concernées. Ces personnes décident librement de l'étendue de leur collaboration.

Cette disposition permet à la Partie requise de conserver la pleine maîtrise du dispositif de visite sur place. Cette procédure peut présenter un intérêt pour les personnes concernées par la visite sur place, en leur évitant de devoir fournir des copies de documents volumineux pour répondre à une demande de renseignements. En vertu du paragraphe 2, la Partie requise peut, sans toutefois y être obligée, autoriser la présence de représentants de l'autorité compétente étrangère à l'occasion d'un contrôle fiscal conduit par la Partie requise sur son territoire, par exemple pour obtenir les renseignements demandés. La décision concernant la présence de représentants étrangers est exclusivement du ressort de l'autorité compétente de la Partie requise.

Ce type d'assistance devrait essentiellement être sollicité lorsque la Partie requérante estime que la présence de ses représentants lors du contrôle effectué par la Partie requise contribuera à la solution d'une affaire fiscale interne (notamment parce que le contrôle entrepris constitue un élément d'un dossier ayant des répercussions fiscales dans les deux Parties contractantes; ce sera généralement le cas en matière de prix de transfert).

Le paragraphe 3 établit la procédure à suivre lorsqu'une demande présentée en vertu du paragraphe 2 a été acceptée par la Partie requise. Toutes les décisions relatives aux modalités d'exercice du contrôle sont prises par la Partie requise chargée du contrôle.

7. Article 7 (Possibilité de décliner une demande).

L'article 7 stipule dans quelles situations une Partie requise peut refuser de fournir les renseignements demandés par l'autre Partie contractante :

- lorsque la Partie requérante ne pourrait pas obtenir les renseignements en vertu de son droit interne ou dans le cadre normal de sa pratique administrative (paragraphe 1);
- lorsque, malgré la déclaration de la Partie requérante, la demande n'est pas soumise en conformité avec l'Accord (paragraphe 1);
- lorsque les renseignements ne respecteraient pas la confidentialité ou dévoileraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial (paragraphe 2) ;
- lorsque la communication des renseignements serait contraire à l'ordre public (paragraphe 4);
- lorsque les renseignements permettent d'appliquer une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante qui est discriminatoire à l'encontre d'un citoyen de la Partie requise par rapport à un citoyen de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances (cette limitation intègre le principe, contenu dans les conventions préventives de la double imposition, suivant lequel les discriminations fondées sur la nationalité sont interdites en matière fiscale) (paragraphe 6).

Le paragraphe 3 de cet article stipule que l'Accord n'oblige pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant agréé lorsque ces communications ont lieu dans le cadre de la fourniture d'un avis juridique ou sont utilisées dans le cadre d'une action judiciaire.

Le paragraphe 84 du commentaire sur l'article 7 du Modèle OCDE d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale stipule qu'il peut être dérogé à ce paragraphe si la législation de la Partie requérante est formulée de manière telle qu'il n'existe pas de privilège en matière fiscale (pénale) dans cette Partie.

Le paragraphe 5 de l'article 7 précise enfin qu'une Partie requise ne peut pas refuser de fournir des renseignements pour la simple raison que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

8. Article 8 (Confidentialité).

L'article 8 reprend, en substance, les dispositions relatives à la confidentialité des renseignements contenues dans l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, ce afin de protéger les intérêts légitimes des contribuables.

Cet article permet, toutefois, que ces renseignements soient divulgués à d'autres personnes, entités ou autorités (y compris une autorité étrangère) avec l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

9. Article 9 (Frais).

Sauf s'il en a été convenu autrement, les frais indirects résultant d'une demande de renseignements sont supportés par la Partie requise. Les frais directs exposés pour donner suite à une demande de renseignements (y compris les frais résultant du recours à des conseillers externes) sont supportés par la Partie requérante.

Les deux Parties se concerteront régulièrement au sujet de cet article et se consulteront mutuellement lorsque les frais liés à une demande de renseignements devraient, selon toute vraisemblance, être importants.

10. Article 10 (Dispositions d'application)

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer à l'Accord et lui donner effet.

11. Article 11 (Langue)

Les demandes d'assistance et les réponses sont rédigées en langue anglaise.

12. Article 12 (Autres accords et arrangements internationaux)

Les possibilités d'assistance prévues par l'Accord ne limitent pas et ne sont pas limitées par celles découlant de tous accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les Parties contractantes qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.

13. Article 13 (Procédure amiable)

Cet article instaure une procédure amiable pour :

- régler les difficultés découlant de l'application ou de l'interprétation de l'Accord;
- déterminer les procédures à suivre pour l'application de l'Accord.

Pour ce faire, les autorités compétentes peuvent communiquer entre elles directement, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de passer par la voie

diplomatique. La communication peut se faire par lettre, courrier électronique, téléphone, réunion en face à face ou tout autre moyen à leur convenance.

D'autres formes de règlement des différends sont possibles.

14. Article 14 (Entrée en vigueur)

L'Accord entrera en vigueur lorsque chacune des Parties aura notifié à l'autre l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur. Du côté belge, cette notification interviendra une fois que la ratification sera rendue possible. Compte tenu du caractère mixte de l'Accord, cela nécessitera l'obtention de l'assentiment du Parlement fédéral et des parlements des entités fédérées.

Les dispositions de l'Accord seront applicables :

- en matière fiscale pénale, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord; cette disposition concerne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites judiciaires en vertu du droit pénal de la Partie requérante;
- en matière fiscale non pénale, aux périodes imposables commençant à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou, à défaut de période imposable, toutes les impositions prenant naissance à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord (c'est-à-dire les impositions dont le fait générateur se produit à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord).

15. Article 15 (Dénonciation).

Chacune des Parties contractantes peut dénoncer l'Accord en notifiant cette dénonciation par la voie diplomatique ou par lettre à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante. En vertu de l'article 17 de l'Accord de coopération du 8 mars 1994, le Roi dénonce les traités mixtes sur proposition tant de l'autorité fédérale que des autorités fédérées concernées.

Toutes les demandes reçues jusqu'à la date effective de la dénonciation seront traitées conformément aux dispositions de l'Accord. Les dispositions de l'article 8 relatives à la confidentialité restent applicables à tous les renseignements échangés sur la base de l'Accord.

C. Nature du Traité sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions - de ce traité a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 24 mai 2013.

AGREEMENT
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE CAYMAN ISLANDS
FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION ON TAX MATTERS

**AGREEMENT
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE CAYMAN ISLANDS
FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION ON TAX MATTERS**

**THE KINGDOM OF BELGIUM,
THE FLEMISH COMMUNITY,
THE FRENCH COMMUNITY,
THE GERMAN-SPEAKING COMMUNITY,
THE FLEMISH REGION,
THE WALLOON REGION,
and THE BRUSSELS-CAPITAL REGION,
on the one hand,**

AND

**THE CAYMAN ISLANDS,
on the other hand,**

DESIRING TO conclude an Agreement for the exchange of information on tax matters, have agreed as follows:

Article 1
Object and scope of the Agreement

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

Article 2
Jurisdiction

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3
Taxes covered

1. This Agreement shall apply to taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting Parties, or of their political subdivisions or local authorities.
2. This Agreement shall also apply to any identical taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. This Agreement shall also apply to any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes if the competent authorities of the Contracting Parties so agree. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement.

Article 4
Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - a) the term "Contracting Party" means the Cayman Islands or Belgium as the context requires;

- b) the term "the Cayman Islands" means the territory of the Cayman Islands and includes the territorial sea, areas within the maritime boundaries of the Cayman Islands and any area within which in accordance with international law the rights of the Cayman Islands with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
- c) the term "Belgium" means the Kingdom of Belgium; used in a geographical sense, it means the territory of the Kingdom of Belgium, including the territorial sea and any other area in the sea and in the air within which the Kingdom of Belgium, in accordance with international law, exercises sovereign rights or its jurisdiction;
- d) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of the Cayman Islands, the Tax Information Authority or a person or authority designated by it;
 - (ii) in the case of Belgium, as the case may be, the Minister of Finance of the Federal Government and/or of the Government of a Region and/or of a Community, or his authorised representative;
- e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;
- j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- k) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies;
- l) the term "applicant Party" means the Contracting Party requesting information;
- m) the term "requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;
- n) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

- o) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;
 - p) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant party;
 - q) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.
2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5

Exchange of information upon request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.
2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.
3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.
4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:
 - a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;
 - b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - a) the identity of the person under examination or investigation;
 - b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;
 - c) the tax purpose for which the information is sought;
 - d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
 - e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
 - f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;
 - g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.
6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party. To ensure a prompt response,:
 - a) the competent authority of the requested Party shall confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall notify the competent authority of the applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request;
 - b) if the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

Article 6

Tax examinations abroad

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.
3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

Article 7

Possibility of declining a request

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.
2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4, shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.
3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:
 - a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice or
 - b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.
4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy.
5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.
6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

Article 8

Confidentiality

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

Article 9

Costs

Unless the competent authorities of the Contracting Parties otherwise agree, indirect costs incurred in providing assistance shall be borne by the requested Party, and direct costs incurred in providing assistance (including costs of engaging external advisers in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the applicant Party. The respective competent authorities shall consult from time to time with regard to this Article, and in particular the competent authority of the requested Party shall consult with the competent authority of the applicant Party in advance where the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

Article 10

Implementation legislation

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of the Agreement.

Article 11

Language

Requests for assistance and answers thereto shall be drawn up in the English language.

Article 12

Other international agreements or arrangements

The possibilities of assistance provided by this Agreement do not limit, nor are they limited by, those contained in existing international agreements or other arrangements between the Contracting Parties which relate to co-operation in tax matters.

Article 13
Mutual agreement procedure

1. Where difficulties or doubts arise between the Parties regarding the implementation or interpretation of the Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.
2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5, 6 and 9.
3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.
4. The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

Article 14
Entry into force

Each of the Contracting Parties shall notify to the other the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications, and shall have effect:

- a) for criminal tax matters on that date; and
- b) for all other matters covered in Article 1, on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date, or, where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

Article 15
Termination

1. Either Contracting Party may terminate the Agreement by serving a notice of termination either through diplomatic channels or by letter to the competent authority of the other Contracting Party.
2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party. All requests for information received up to the effective date of termination will be dealt with in accordance with the terms of this Agreement.

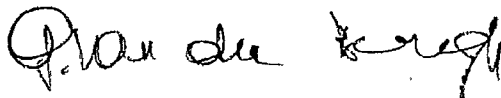
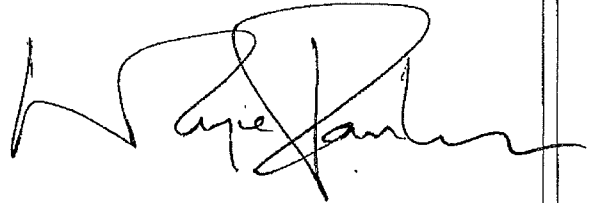
3. After termination of the Agreement, the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at GEORGETOWN, CAYMAN on the 24th day of APRIL 2014, in the English language.

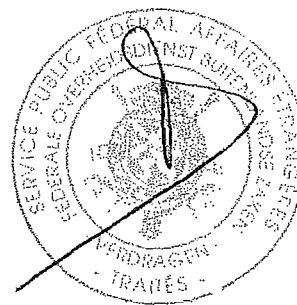
FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:
FOR THE FLEMISH COMMUNITY:
FOR THE FRENCH COMMUNITY:
FOR THE GERMAN-SPEAKING
COMMUNITY:
FOR THE FLEMISH REGION:
FOR THE WALLOON REGION:
FOR THE BRUSSELS-CAPITAL REGION:

FOR THE CAYMAN ISLANDS:



COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT
Bruxelles,
19-05-2014

Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België



<p>Staat/Gemeenschappen/Gewesten) wordt vastgelegd</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ondertekening zal gebeuren volgens formule 1 of formule 2 - de gefedereerde entiteiten worden gevraagd hun volmachten voor ondertekening te bezorgen. <p>Dit voorstel van beslissing wordt goedgekeurd.</p> <p>e. <u>TIEAs met Jersey en de Kaaimaneilanden (karakter)</u></p> <p>M. <u>Geens</u> (FOD Financiën) deelt mee dat het gaat om TIEAs beperkt tot de uitwisseling van inlichtingen en bankinformatie.</p> <p>De TIEA met Jersey was aanvankelijk niet gemengd maar door de uitbreiding van het toepassingsveld tot de belastingen van de gefedereerde entiteiten zijn nu ook de Gemeenschappen en de Gewesten bevoegd. Hij onderstreept het urgente karakter van deze dossiers (offshore leaks).</p> <p>De <u>voorzitter</u> stelt volgende beslissing voor :</p> <ul style="list-style-type: none"> - het gemengd karakter (federale Staat/Gemeenschappen/Gewesten) van de TIEAs met Jersey en de Kaaimaneilanden wordt vastgelegd - de ondertekening zal gebeuren volgens formule 1 of formule 2 - de gefedereerde entiteiten worden gevraagd zo snel mogelijk hun volmachten voor ondertekening te 	<p>Communautés/Régions) est arrêté</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature se fera selon la formule 1 ou la formule 2 - il est demandé aux entités fédérées faire parvenir leurs pleins pouvoirs de signature. <p>Cette proposition de décision est approuvée.</p> <p>e. <u>TIEAs avec Jersey et les Iles Caïmans (caractère)</u></p> <p>M. <u>Geens</u> (SPF Finances) signale qu'il s'agit de TIEAs limitées à l'échange de renseignements et de l'information bancaire.</p> <p>Initialement, la TIEA avec Jersey n'était pas mixte mais suite à l'extension du champ d'application aux impôts des entités fédérées, les Communautés et les Régions sont devenues également compétentes. Il souligne le caractère urgent de ces dossiers (offshore leaks).</p> <p>Le <u>président</u> propose la décision suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le caractère mixte (Etat fédéral/ Communautés/Régions) des TIEAs avec Jersey et les Iles Caïmans est arrêté - la signature se fera selon la formule 1 ou la formule 2 - les entités fédérées sont demandées de faire parvenir au plus vite leurs pleins pouvoirs de
--	---

<p>bezorgen.</p> <p>Dit voorstel van beslissing wordt goedgekeurd.</p> <p><u>11. (21-2011) Treaty concerning the Accession of the Republic of Croatia to the European Union</u></p> <p>M. <u>Rychter</u> (Franse Gemeenschap/Waals Gewest/Franse Gemeenschapscommissie) deelt mee dat de Franse Gemeenschapscommissie vandaag, 24 mei 2013, het verdrag zal goedkeuren.</p> <p><u>12. (2-2009) EU-Central America Association Agreement</u></p> <p>M. <u>David</u> (Directie-Generaal Europese Zaken en Coördinatie, Externe Actie van de EU – E6) deelt mee dat het instemmingsdossier werd ingediend bij de federale ministerraad.</p> <p>M. <u>Vidal</u> (Vlaamse Gemeenschap/Gewest) deelt mee dat het ontwerp van instemmingsdecreet op 29 maart 2013 werd goedgekeurd.</p> <p>Mevrouw <u>Rodriguez</u> (Brussels Hoofdstedelijk Gewest) deelt mee dat het ontwerp van ordonnantie op 18 april 2013 werd aangenomen. Er wordt gewacht op het advies van de Raad van State.</p> <p>M. <u>Hermanns</u> (Duitstalige Gemeenschap) deelt mee dat de eerste lezing door de Regering zal plaatsvinden op 5 juni 2013.</p>	<p>signature</p> <p>Cette proposition de décision est approuvée.</p> <p><u>11. (21-2011) Treaty concerning the Accession of the Republic of Croatia to the European Union</u></p> <p>M. <u>Rychter</u> (Communauté française/Région wallonne/Commission communautaire française) signale que la Commission communautaire française approuvera aujourd'hui, le 24 mai 2013, le traité.</p> <p><u>12. (02-2009) EU-Central America Association Agreement</u></p> <p>M. <u>David</u> (Direction générale de Coordination et Affaires européennes, Action extérieure de l'UE – E6) signale que le dossier d'assentiment a été introduit auprès du Conseil des Ministres fédéral.</p> <p>M. <u>Vidal</u> (Communauté/Région flamande) signale que le projet de décret d'assentiment a été approuvé le 29 mars 2013.</p> <p>Madame <u>Rodriguez</u> (Région de Bruxelles-Capitale) signale que le projet d'ordonnance a été adopté le 18 avril 2013. L'avis du Conseil d'Etat est attendu.</p> <p>M. <u>Hermanns</u> (Communauté germanophone) signale que la première lecture au Gouvernement aura lieu le 5 juin 2013.</p>
--	--

**ACCORD ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LES ILES CAIMANS
EN VUE DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE FLAMANDE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE,
LA REGION FLAMANDE,
LA REGION WALLONNE,
et LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
d'une part,**

ET

**LES ILES CAIMANS,
d'autre part,**

**DESIREUX DE conclure un Accord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale,
sont convenus des dispositions suivantes :**

Article 1

Objet et champ d'application de l'Accord

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

Article 2

Compétence

La Partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Parties contractantes, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales.
2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts identiques établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts analogues qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient, si les autorités compétentes des Parties contractantes en conviennent. Les autorités compétentes des Parties contractantes se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées dans l'Accord.

Article 4 **Définitions**

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :
 - a) l'expression "Partie contractante" désigne les Iles Caïmans ou la Belgique selon le contexte;
 - b) l'expression "les Iles Caïmans" désigne le territoire des Iles Caïmans et comprend la mer territoriale, les zones situées à l'intérieur des frontières maritimes des Iles Caïmans et toute zone sur laquelle, en conformité avec le droit international, les droits des Iles Caïmans relatifs au lit de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'à leurs ressources naturelles peuvent être exercés;
 - c) le terme "Belgique" désigne le Royaume de Belgique; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Royaume de Belgique, y compris la mer territoriale ainsi que les zones maritimes et les espaces aériens sur lesquels, en conformité avec le droit international, le Royaume de Belgique exerce des droits souverains ou sa juridiction;
 - d) l'expression "autorité compétente" désigne :
 - (i) en ce qui concerne les Iles Caïmans, la *Tax Information Authority* ou une personne ou autorité désignée par celle-ci;
 - (ii) en ce qui concerne la Belgique, suivant le cas, le Ministre des Finances du Gouvernement fédéral et/ou du Gouvernement d'une Région et/ou d'une Communauté, ou son représentant autorisé;
 - e) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - f) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
 - g) l'expression "société cotée" désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues "par le public" si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
 - h) l'expression "catégorie principale d'actions" désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;

- i) l'expression "bourse reconnue" désigne toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes;
 - j) l'expression "fonds ou dispositif de placement collectif" désigne tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression "fonds ou dispositif de placement collectif public" désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées "par le public" si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
 - k) le terme "impôt" désigne tout impôt auquel s'applique l'Accord;
 - l) l'expression "Partie requérante" désigne la Partie contractante qui demande les renseignements;
 - m) l'expression "Partie requise" désigne la Partie contractante à laquelle les renseignements sont demandés;
 - n) l'expression "mesures de collecte de renseignements" désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;
 - o) le terme "renseignement" désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme;
 - p) l'expression "en matière fiscale pénale" désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante;
 - q) l'expression "droit pénal" désigne toute disposition pénale qualifiée de telle en droit interne, qu'elle figure dans la législation fiscale, dans la législation pénale ou dans d'autres lois.
2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal applicable de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

Article 5

Echange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements doivent être échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la Partie requise s'il s'était produit dans cette Partie.
2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte de renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.
3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente d'une Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.
4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit, aux fins visées à l'article 1 de l'Accord, d'obtenir et de fournir, sur demande :
 - a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;
 - b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies (trusts), fondations, "Anstalten" et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie (trust), les renseignements sur les constituants (settlers), les fiduciaires (trustees) et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.
5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :
 - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise;
 - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;
 - e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - f) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de cette Partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord;
 - g) une déclaration précisant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.
6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet aussi rapidement que possible à la Partie requérante les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide :
- a) l'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande;
 - b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, elle en informe immédiatement la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

Article 6

Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et

examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie mentionnée en deuxième lieu fait connaître à l'autorité compétente de la Partie mentionnée en premier lieu la date et le lieu de la réunion avec les personnes physiques concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première Partie à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal dans la deuxième Partie.
3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre Partie la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première Partie pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui conduit le contrôle.

Article 7 **Possibilité de décliner une demande**

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent Accord.
2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé à l'article 5, paragraphe 4 ne seront pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.
3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :
 - a) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou
 - b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.
4. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à son ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.
6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante – ou toute obligation s'y rattachant – qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8

Confidentialité

Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de cette Partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent Accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

Article 9

Frais

A moins que les autorités compétentes des Parties contractantes n'en conviennent autrement, les frais indirects exposés pour fournir l'assistance sont supportés par la Partie requise, et les frais directs exposés pour fournir l'assistance (y compris les frais résultant du recours à des conseillers externes dans le cadre du contentieux ou à d'autres fins) sont supportés par la Partie requérante. Les autorités compétentes se concertent périodiquement au sujet du présent article. En particulier, l'autorité compétente de la Partie requise consulte à l'avance l'autorité compétente de la Partie requérante si elle s'attend à ce que la fourniture de renseignements concernant une demande spécifique donne lieu à des frais importants.

Article 10

Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer à l'Accord et lui donner effet.

Article 11

Langue

Les demandes d'assistance et les réponses sont rédigées en langue anglaise.

Article 12

Autres accords et arrangements internationaux

Les possibilités d'assistance prévues par le présent Accord ne limitent pas et ne sont pas limitées par celles découlant de tous accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les Parties contractantes qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.

Article 13

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5, 6 et 9.
3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement lorsqu'elles recherchent un accord en application du présent article.
4. Les Parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 14

Entrée en vigueur

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la seconde de ces notifications, et sera applicable :

- a) en matière fiscale pénale, à cette date; et
- b) pour toutes les autres questions visées à l'article 1, à cette date mais seulement en ce qui concerne les périodes imposables commençant à partir de cette date ou, à défaut de période imposable, toutes les impositions prenant naissance à partir de cette date.

Article 15

Dénonciation

1. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer l'Accord en notifiant cette dénonciation par la voie diplomatique ou par lettre à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.
2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante. Toutes les demandes de renseignements reçues jusqu'à la date effective de dénonciation seront traitées conformément aux termes du présent Accord.
3. Après la dénonciation de l'Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application de l'Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à George Town, Grand Cayman le 24 avril 2014, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:
POUR LA COMMUNAUTE FLAMANDE:
POUR LA COMMUNAUTE FRANCAISE:
POUR LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE:
POUR LA REGION FLAMANDE:
POUR LA REGION WALLONNE:
POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE:

POUR LES ILES CAIMANS:

AGREEMENT
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE CAYMAN ISLANDS
FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION ON TAX MATTERS

**AGREEMENT
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE CAYMAN ISLANDS
FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION ON TAX MATTERS**

**THE KINGDOM OF BELGIUM,
THE FLEMISH COMMUNITY,
THE FRENCH COMMUNITY,
THE GERMAN-SPEAKING COMMUNITY,
THE FLEMISH REGION,
THE WALLOON REGION,
and THE BRUSSELS-CAPITAL REGION,
on the one hand,**

AND

**THE CAYMAN ISLANDS,
on the other hand,**

DESIRING TO conclude an Agreement for the exchange of information on tax matters, have agreed as follows:

Article 1
Object and scope of the Agreement

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

Article 2
Jurisdiction

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3
Taxes covered

1. This Agreement shall apply to taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting Parties, or of their political subdivisions or local authorities.
2. This Agreement shall also apply to any identical taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. This Agreement shall also apply to any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes if the competent authorities of the Contracting Parties so agree. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement.

Article 4
Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - a) the term "Contracting Party" means the Cayman Islands or Belgium as the context requires;

- b) the term "the Cayman Islands" means the territory of the Cayman Islands and includes the territorial sea, areas within the maritime boundaries of the Cayman Islands and any area within which in accordance with international law the rights of the Cayman Islands with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
- c) the term "Belgium" means the Kingdom of Belgium; used in a geographical sense, it means the territory of the Kingdom of Belgium, including the territorial sea and any other area in the sea and in the air within which the Kingdom of Belgium, in accordance with international law, exercises sovereign rights or its jurisdiction;
- d) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of the Cayman Islands, the Tax Information Authority or a person or authority designated by it;
 - (ii) in the case of Belgium, as the case may be, the Minister of Finance of the Federal Government and/or of the Government of a Region and/or of a Community, or his authorised representative;
- e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;
- j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- k) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies;
- l) the term "applicant Party" means the Contracting Party requesting information;
- m) the term "requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;
- n) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

- o) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;
 - p) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant party;
 - q) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.
2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5

Exchange of information upon request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.
2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.
3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.
4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:
 - a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;
 - b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
- a) the identity of the person under examination or investigation;
 - b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;
 - c) the tax purpose for which the information is sought;
 - d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
 - e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
 - f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;
 - g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.
6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party. To ensure a prompt response,:
- a) the competent authority of the requested Party shall confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall notify the competent authority of the applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request;
 - b) if the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

Article 6

Tax examinations abroad

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.
3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

Article 7

Possibility of declining a request

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.
2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4, shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.
3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:
 - a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice or
 - b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.
4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy.
5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.
6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

Article 8

Confidentiality

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

Article 9

Costs

Unless the competent authorities of the Contracting Parties otherwise agree, indirect costs incurred in providing assistance shall be borne by the requested Party, and direct costs incurred in providing assistance (including costs of engaging external advisers in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the applicant Party. The respective competent authorities shall consult from time to time with regard to this Article, and in particular the competent authority of the requested Party shall consult with the competent authority of the applicant Party in advance where the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

Article 10

Implementation legislation

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of the Agreement.

Article 11

Language

Requests for assistance and answers thereto shall be drawn up in the English language.

Article 12

Other international agreements or arrangements

The possibilities of assistance provided by this Agreement do not limit, nor are they limited by, those contained in existing international agreements or other arrangements between the Contracting Parties which relate to co-operation in tax matters.

Article 13
Mutual agreement procedure

1. Where difficulties or doubts arise between the Parties regarding the implementation or interpretation of the Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.
2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5, 6 and 9.
3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.
4. The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

Article 14
Entry into force

Each of the Contracting Parties shall notify to the other the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications, and shall have effect:

- a) for criminal tax matters on that date; and
- b) for all other matters covered in Article 1, on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date, or, where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

Article 15
Termination

1. Either Contracting Party may terminate the Agreement by serving a notice of termination either through diplomatic channels or by letter to the competent authority of the other Contracting Party.
2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party. All requests for information received up to the effective date of termination will be dealt with in accordance with the terms of this Agreement.

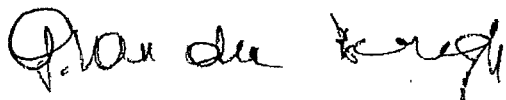
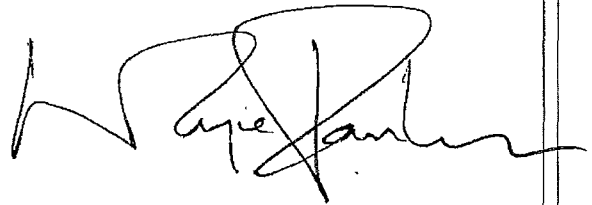
3. After termination of the Agreement, the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at GEORGETOWN, GUYANA on the 24th day of APRIL 2014, in the English language.

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:
FOR THE FLEMISH COMMUNITY:
FOR THE FRENCH COMMUNITY:
FOR THE GERMAN-SPEAKING
COMMUNITY:
FOR THE FLEMISH REGION:
FOR THE WALLOON REGION:
FOR THE BRUSSELS-CAPITAL REGION:

FOR THE CAYMAN ISLANDS:



COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT
Bruxelles, 19-05-2014
Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères de Belgique
Het Roster van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België

